

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Fruit Remission Order, 2011

Décret de remise sur les fruits (2011)

SOR/2011-215 DORS/2011-215

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Fruit Remission Order, 2011

- 1 Remission
- ² Condition
- 3 Coming into Force

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Décret de remise sur les fruits (2011)

- 1 Remise
- ² Condition
- ³ Entrée en vigueur

ANNEXE

Registration SOR/2011-215 September 30, 2011

CUSTOMS TARIFF

Fruit Remission Order, 2011

P.C. 2011-1120 September 29, 2011

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115^a of the *Customs Tariff*^b, hereby makes the annexed *Fruit Remission Order*, 2011. Enregistrement DORS/2011-215 Le 30 septembre 2011

TARIF DES DOUANES

Décret de remise sur les fruits (2011)

C.P. 2011-1120 Le 29 septembre 2011

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret de remise sur les fruits (2011)*, ci-après.

Current to September 11, 2021 Å jour au 11 septembre 2021

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

^a L.C. 2005, ch. 38, al.145(2)j)

^b L.C. 1997, ch. 36

Fruit Remission Order, 2011

Remission

1 Remission is granted of the customs duties paid or payable under the *Customs Tariff* by or on behalf of the company listed in column 1 of the schedule up to the amount listed in column 4, in respect of the product listed in column 2, if the product was imported for processing during the year listed in column 3.

Condition

2 The remission is granted on the condition that a claim for remission is made to the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness no later than September 30, 2013.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Décret de remise sur les fruits (2011)

Remise

1 Est accordée une remise des droits de douane payés ou à payer aux termes du *Tarif des douanes* par la société visée à la colonne 1 de l'annexe ou en son nom sur les produits mentionnés à la colonne 2 qui ont été importés au cours de l'année indiquée à la colonne 3 pour la transformation, jusqu'à concurrence des sommes prévues à la colonne 4.

Condition

2 La remise est accordée à la condition qu'une demande de remise soit présentée au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile au plus tard le 30 septembre 2013.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 1)

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Company	Product	Year	Amount (\$)
1	Cangro Foods Inc.	Canned Peaches	2007	44,491.82
		Canned Peaches	2008	61,889.93

ANNEXE

(article 1)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Société	Produit	Année	Somme (\$)
1	Cangro Foods Inc.	Pêches en conserve	2007	44 491,82
		Pêches en conserve	2008	61 889,93